

STATUTS

Association WPNormandie

Chapitre I – Présentation de l'association

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie, par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, le Règlement Intérieur et la Charte Éthique.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : WPNormandie, ci-après dénommée « WPN ».

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet :

- De fédérer les utilisateurs et contributeurs des projets Open Source de la fondation WordPress, ce qui comprend entre autres (non exhaustif) le logiciel WordPress, les thèmes et extensions du site « WordPress.org » ainsi que les projets BBPress et BuddyPress.
- D'informer sur l'écosystème élargi du logiciel WordPress, et de promouvoir les méthodes, outils et services permettant d'enrichir ses compétences d'utilisateur ou de contributeur du logiciel et ce à destination de tous les publics intéressés.
- D'animer la communauté (les membres de l'association WPNormandie) sur un site Internet (sites web, réseaux sociaux, etc.) et au travers de rencontres informelles (de type "BarCamp" ou "Meetup").
- Ces rencontres se tiendront en Normandie et seront ouvertes à tout passionné de WordPress, du web ou du digital, au sens large du terme qu'il soit membre de l'association ou pas.
- De fédérer ou informer les utilisateurs et contributeurs des projets, outils ou services liés aux digital et au Web.
- De contribuer à faire connaître, promouvoir ou faire évoluer l'écosystème WordPress, Web et/ou Digital qu'il soit localisé en Normandie ou pas.
- De favoriser les échanges et le partage d'expériences entre ses membres.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé :

Chez M. Franck REKAI
13 rue Capitaine Boualam
14000 Caen

Il pourra être transféré, à tout moment, par simple décision du Conseil d'Administration.

Le site internet de l'association est www.wpnormandie.fr

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Néanmoins, elle pourra faire l'objet d'une dissolution, à tout moment, après vote par Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre II – Composition de l'association

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents utilisateurs particuliers, des membres adhérents professionnels, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Il est nécessaire d'être membre de l'association pour accéder aux services de WPN (à l'exception des rencontres informelles indiquées dans l'objet de l'association).

Une personne physique ou morale est considérée membre de l'association selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur et une fois sa cotisation acquittée. En outre, elle s'engage à participer solidairement au fonctionnement de l'association et à sa gestion avec tous les autres membres. Enfin, ne pourront adhérer à l'association que les personnes ayant déclaré avoir pris connaissance et accepté les présents statuts, le règlement intérieur et la charte Ethique.

6.1 Membres Fondateurs

Sont appelés Membres Fondateurs les personnes ayant fondé l'association. A ce titre les fondateurs, s'ils n'exercent pas une des fonctions de direction du Bureau (Président, trésorier ou secrétaire) et sauf renonciation de leur part, sont membres du Conseil d'Administration et peuvent être sollicités à titre consultatif ou en remplacement du Président, du trésorier ou du secrétaire en cas d'absence simultanée de ces trois dirigeants.

Les membres fondateurs de l'Association sont les personnes physiques suivantes :

Joël Nadal - 1 rue du domaine du clos Guillaume 14150 Ouistreham
Cécile Jeanne - 24 rue du grand Valnoble - 50500 Carentan les marais
Thomas François-Eugene - 57 rue de Beaulieu - 14000 Caen

6.2 Membres Adhérents Particuliers

Sont appelés Membres Adhérents Particuliers, les personnes physiques, qui à titre individuel et personnel, sont à jour du paiement de leur cotisation et agréées par le Conseil d'Administration.

6.3 Membres Adhérents PRO

Sont Membres Adhérents PRO, les personnes morales à jour du paiement de leur cotisation et agréées par le Conseil d'Administration et s'engageant à fournir à titre gracieux et au bénéfice unique de l'association, les prestations et éléments mentionnés dans le règlement intérieur.

La personne morale adhérente devra identifier une personne physique la représentant et ayant la capacité de l'engager dans l'Association. Elle devra prévenir le Bureau de tout changement éventuel concernant cette désignation dans les plus brefs délais.

Le détail des prestations et éléments à fournir sera fixé sur décision du Conseil d'Administration afin de s'adapter aux besoins et à l'évolution de l'association.

6.4 Membres d'Honneur

Sont Membres d'Honneur, les personnes physiques que le Conseil d'Administration souhaite voir parmi ses membres pour leurs qualités honorifiques, et dont le rôle historique dans la contribution ou la promotion des projets de l'association ou des projets Open Source de la fondation WordPress est notable. Les Membres d'Honneur sont désireux d'apporter leur soutien à l'association dans la réalisation de ses objectifs. Ils ne participent pas aux votes lors des Assemblées Générales et sont exemptés de cotisation pendant trois ans.

6.5 Membres Bienfaiteurs

Sont appelés Membres Bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales désireuses de soutenir l'association par des contributions sous la forme de dons ou de la mise à disposition temporaire d'équipements ou de locaux. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent pas participer aux organes de direction.

Ils ne participent pas aux votes lors des Assemblées Générales.

Article 7 - Admission et adhésion

L'adhésion à l'association est sujette au paiement à cotisation. Les demandes d'adhésion sont formulées par envoi d'un formulaire d'adhésion, indiquant notamment la nature de Membre que souhaite revêtir le candidat.

L'adhésion pourra se faire en ligne sur <https://asso.wpnormandie.fr> ou directement auprès d'un des membres du Bureau, lors d'événements organisés par l'association.

Le montant de la cotisation est déterminé dans le Règlement Intérieur. Il est révisable annuellement par l'Assemblée Générale sur demande du Bureau ou du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les membres adhérents PRO, le Conseil d'Administration examine périodiquement la pertinence des demandes d'adhésion et se prononce lors du conseil suivant. En cas de refus d'Adhésion par le Conseil d'Administration, le candidat peut demander un réexamen de sa candidature auprès du Bureau.

L'adhésion devient effective après paiement de la cotisation et acceptation des conditions techniques d'accès à l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre de l'Association se perd sur décision du Conseil d'Administration par :

- La démission notifiée par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception au Président de l'Association.
- Le départ de la personne physique de la structure morale qu'il représentait.
- Le non-paiement des cotisations dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'adhésion.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en l'état de redressement ou liquidation judiciaire.
- Le décès des personnes physiques.
- L'exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motifs graves, après avoir invité l'intéressé par lettre recommandée à faire valoir ses moyens de défense s'il le souhaite devant le Conseil d'Administration.

Article 9 - Droits et Obligation des membres

9.1 Droits des membres

Chaque membre de l'association bénéficie des droits et avantages que celle-ci réserve à ses membres et est soumis aux obligations stipulées dans les présents, et dans le Règlement Intérieur.

Les droits des membres au sein de l'association sont incessibles et intransmissibles. Chaque membre est libre de participer aux Assemblées Générales.

9.2 Obligation des membres

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, à se conformer au Règlement Intérieur. Tout membre dont la situation viendrait à changer au regard des conditions d'admission des membres, s'engage à en aviser sans délai le Bureau et au plus tard dans les 30 jours. Les membres ne sont pas tenus d'assumer les dettes de l'Association, mais s'engagent à verser les cotisations votées en Assemblée Générale sous proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : Ressources de l'associations

Article 10 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- De mises à disposition par des membres d'éléments techniques ou prestations validées par le Conseil d'Administration.
- Des subventions de toute provenance (État, départements, régions, communes, établissements publics...)
- Des recettes provenant de biens vendus, comme la vente de produits dérivés...
- Toutes ressources autorisées par la Loi.

La cotisation est due par tous les membres sauf pour les Membres d'Honneur.

Article 11 - Gestion financière

Les projets soutenus par l'association sont choisis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le montant et la forme des allocations faites à chaque projet sont de la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les dépenses de l'association, autres que les frais de fonctionnement courant, sont décidées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Article 12 - Indemnités – Rémunérations

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau. Toutes les fonctions, y compris celles des membres sont gratuites et bénévoles.

Article 13 - Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité simple, sous forme de livre journal de recettes et de dépenses. L'association conservera tous les justificatifs nécessaires en annexe.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration délègue à un Bureau composé d'au minimum trois et au maximum de six membres élus pour une durée d'un an la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile, et de garantir un fonctionnement en parfaite adéquation avec les exigences légales et administratives en vigueur, en alertant au besoin les membres du Conseil d'Administration en cas de manquement constaté à ces exigences.

Les membres du Bureau doivent obligatoirement être issus du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration. Toutefois dans le but de stabiliser la création de l'association, le premier Bureau est élu pour 3 ans. Durant cette période de démarrage, de nouveaux membres pourront rejoindre le Bureau après présentation et élection par le Conseil d'Administration.

Le Président, le trésorier et le secrétaire du Bureau sont élus pour une durée d'un an, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Le Président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du Bureau.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé temporairement par le Trésorier, ou le Secrétaire qui disposent des mêmes pouvoirs.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et de tenir le registre prévu par la Loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes. Il effectue tout paiement sous réserve des modalités prévues au Règlement Intérieur. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

Le Président du Bureau, est le Président du Conseil d'Administration. En cas de démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par élection.

Article 15- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

CHAPITRE IV : Organisation et fonctionnement

Article 16 - Le Conseil d'Administration (CA)

16.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 13 membres, élus par l'Assemblée Générale (AG) ordinaire, pour une durée d'un (1) an, choisis parmi les membres Adhérents au scrutin majoritaire.

Sauf renonciation de leur part, les membres fondateurs sont automatiquement membres du Conseil d'Administration durant toute la durée de vie de l'Association.

Le premier Conseil d'Administration est élu par les membres fondateurs au scrutin majoritaire. Chaque membre fondateur peut proposer au maximum deux personnes (physique ou morale) à cette première élection.

Dans le but de stabiliser la création de l'association, le premier Conseil d'Administration est élu pour 3 ans. Durant cette période de démarrage, de nouveaux membres pourront rejoindre le Conseil d'Administration après présentation par le Conseil d'Administration et élection à l'AG ordinaire au scrutin majoritaire. A l'issue de cette période de démarrage, il sera renouvelé tous les ans.

Pour être éligibles, les membres adhérents doivent avoir adhéré à l'association et être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par email au Président au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale, et figurer sur la liste arrêtée par le Conseil d'Administration sortant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la prochaine AG qui devra les confirmer pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur démissionnaire.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'AG ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

16.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'action de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il valide l'adhésion des membres Adhérent Pro.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

16.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tous moyens électroniques, et adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur empêché, peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président. Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut décider pour motif grave, à la majorité absolue des voix, de retirer à un administrateur sa qualité de membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire (AG ordinaire)

17.1 Pouvoirs

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. La date et l'ordre du jour de l'Assemblée sont fixés par le Président après consultation du Bureau.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par tout moyen de communication écrite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les membres actifs disposeront d'une semaine à compter de l'envoi de la convocation pour proposer par écrit des points à ajouter à l'ordre du jour qui seront soumis à approbation du Bureau.

Seront considérés comme des membres actifs, les membres qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association (par opposition aux membres adhérents ou usagers qui adhèrent dans le but de bénéficier uniquement de prestations).

L'AG ordinaire entend le rapport moral, de gestion et d'activités et le rapport financier.

L'AG ordinaire autorise le CA à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'AG ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que sur son Ordre du Jour. La convocation et l'ordre du jour seront adressés par tout moyen de communication écrite un mois au moins avant la date prévue de sa réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins le quorum sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle continue à statuer à la majorité des deux tiers des membres présents.

18.1 Pouvoirs

L'AG Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du CA, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration. Il s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise et complète, autant que de besoins, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles qui ne sont pas prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 - Quorum

Tout vote proposé à l'Assemblée Générale nécessite la participation minimale d'au moins un tiers des membres actifs, y compris vote par procuration. Dans le cas où une majorité ne peut être dégagée, le Président aura un rôle d'arbitrage.

CHAPITRE V : Modification des statuts

Article 21 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale ; dans tous les cas, le Conseil d'Administration devra soumettre les projets de modification aux membres.

La date du scrutin est fixée de manière à permettre aux membres de prendre connaissance des modifications proposées et d'exprimer un avis éclairé.

La consultation est organisée dans le cadre d'une Assemblée Générale. Pour que la consultation soit valable, un taux de participation d'au moins un quart des membres actifs est requis, y compris vote par procuration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle consultation est organisée au plus tôt dans un délai de quinze jours. Dans le cas où une majorité ne peut être dégagée, le Président aura rôle d'arbitrage et cette fois, la décision est prise quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des votants.

CHAPITRE VI : Dissolution de l'association

Article 22 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive le 08/09/2017.

Fait en 3 exemplaires, Le 8 septembre, à Carentan

Cécile JEANNE
Membre fondateur

Thomas FRANCOIS-EUGENE
Membre fondateur

Joel NADAL
Membre fondateur